

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : RÈGLE 19.05(1) et RÈGLE 20A : MOTION EN VUE DE L'OBTENTION D'UN JUGEMENT LORSQUE LE DÉFENDEUR FAIT L'OBJET D'UNE CONSTATATION EN DÉFAUT DANS UNE ACTION EXPÉDITIVE

Afin de respecter la nature expéditive des actions visées par la règle 20A, tout en tenant compte du rôle du juge chargé d'une conférence de cause en vertu de la règle 20A(10), soit essentiellement entendre toutes les motions, la procédure suivante s'applique aux causes où le défaut a été constaté et le demandeur présente une motion en vue de l'obtention d'un jugement :

1. lorsque le défendeur fait l'objet d'une constatation en défaut (mais que le jugement par défaut n'a pas été rendu), le demandeur doit présenter une motion en vue de l'obtention d'un jugement dans les trois mois suivant la constatation du défaut du défendeur;
2. malgré la règle 20A(10), la motion en vue de l'obtention d'un jugement doit être portée à la liste des motions civiles non contestées, sans qu'une conférence de cause ne soit nécessaire;
3. si la motion en vue de l'obtention d'un jugement est **non contestée**, il est loisible au juge chargé de la liste des motions de rendre un jugement définitif;
4. si la motion en vue de l'obtention d'un jugement est **contestée**, les parties seront tenues d'obtenir l'autorisation du juge chargé de la liste des motions de tenir une conférence de cause, et si l'autorisation est accordée, de demander au coordonnateur des procès de fixer la date d'une telle conférence.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

COMMUNIQUÉE PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal —
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Date : Le 27 mai 2015